

Circulaire interministérielle DPM/N3 n° 2007-63 du 9 février 2007 aux cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française

NOR : SANN0730080C

Date d'application : dès réception.

Textes de référence : articles 21-28 et 21-29 du code civil (loi n° 2000-911 du 24 juillet 2006).

Texte abrogé : circulaire interministérielle n° 93-07 du 26 février 1993.

Annexe I - Organisation type des cérémonies d'accueil dans la citoyenneté.

Annexe II - Discours du président de la République, prononcé à Tours le 29 juin 2006.

Le ministre d'Etat, le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'outre-mer, la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité à Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Monsieur le préfet de police ; Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; Monsieur le préfet de Mayotte ; Madame le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française.

La loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006, publiée au *Journal officiel* du 25 juillet 2006, introduit, dans son titre IV, des dispositions nouvelles relatives à l'organisation des cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française.

Ces cérémonies, qui étaient prévues par la circulaire du 26 février 1993 lorsqu'elles étaient présidées par les préfets ou les juges d'instance, et par le code civil (ancien article 21-14-2) lorsqu'elles étaient présidées par les maires en leur qualité d'officiers d'état civil, sont désormais régies par les articles 21-28 et 21-29 du code civil et leur organisation devient obligatoire ;

Toutes les personnes acquérant la nationalité française, à l'exception de celles ayant souscrit une déclaration sur le fondement de l'article 21-13 du code civil (personne jouissant de la possession d'état de Français), doivent être conviées à une cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française par le représentant de l'Etat dans le département ou outre-mer (à Paris, le préfet de police) ou par le maire, en sa qualité d'officier d'état civil, si le préfet répond favorablement à sa demande d'autorisation d'organiser la cérémonie. L'article 21-28 du code civil dresse la liste exhaustive des personnes concernées selon le mode d'acquisition ;

Le législateur a ainsi voulu solenniser l'acquisition de la nationalité française, qui ne se réduit pas à une démarche administrative et représente un choix de vie important pour nos nouveaux concitoyens,

Quatre points sont traités par la présente circulaire :

- les personnes invitées aux cérémonies ;
- les délais d'organisation des cérémonies ;
- les modalités d'organisation des cérémonies ;
- les relations avec les maires.

1. Les personnes invitées aux cérémonies

Doivent être invitées :

a) Les personnes ayant acquis la nationalité française :

Elles sont visées par l'article 21-28 du code civil qui énumère les différents modes d'acquisition :

- les personnes ayant souscrit une déclaration de nationalité à raison du mariage (art. 21-2 du code civil) ;
- les mineurs de 13 et 16 ans ayant souscrit une déclaration de nationalité en application de l'article 21-11 du code civil, et leurs représentants légaux ;
- les mineurs (adoptés, recueillis, confiés au service de l'aide sociale à l'enfance) ayant souscrit une déclaration de nationalité au titre de l'art. 21-12 du code civil ;
- les personnes ayant souscrit une déclaration de réintégration dans la nationalité française après l'avoir perdue par désuétude ou les conjoints survivants des personnes qui ont effectivement

accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou combattu dans les armées françaises ou alliées en temps de guerre (art. 21-14 du code civil) ;

- les personnes naturalisées (art. 21-15 du code civil) ;
- les personnes réintégrées dans la nationalité française par décret (art. 24-1 du code civil) ;
- les personnes réintégrées dans la nationalité française par déclaration après avoir perdu cette nationalité à raison du mariage avec un étranger ou de l'acquisition par mesure individuelle d'une nationalité étrangère (art. 24-2 du code civil) ;
- les anciens membres du Parlement de la République, de l'Assemblée de l'Union française et du conseil économique, ainsi que leur conjoint, veuf ou veuve et leurs enfants, réintégrés dans la nationalité française par déclaration après avoir perdu cette nationalité et acquis une nationalité étrangère par l'effet d'une disposition générale (art. 32-4 du code civil) ;
- les personnes réintégrées après leur majorité dans la nationalité française, par déclaration, après avoir perdu cette nationalité pendant leur minorité en acquérant de plein droit la nationalité d'une partie contractante à la convention du Conseil de l'Europe sur la réduction des cas de pluralité de nationalités, au moment et par le fait de la naturalisation, de l'option ou de la réintégration de leurs père et mère ;
- les personnes ayant acquis de plein droit la nationalité française à leur majorité, en application de l'article 21-7 du code civil.

Modalités de recensement de ces personnes et de centralisation des informations par les préfectures :

- les greffiers en chef des tribunaux d'instance, ou de première instance le cas échéant, habilités à recueillir les déclarations de nationalité, transmettront mensuellement (à défaut d'autre accord) au représentant de l'Etat compétent dans le ressort du tribunal concerné, une liste normalisée de l'ensemble des déclarants du mois écoulé (hors les déclarants à raison du mariage et ceux ayant souscrit une déclaration sur le fondement de l'article 21-13 du code civil), mentionnant, par catégorie de déclaration, les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, adresse et date de souscription. Le garde des sceaux, ministre de la justice, a adressé des instructions en ce sens aux juridictions concernées dans la circulaire CIV/14/06 du 3 août 2006 ;
- la sous-direction des naturalisations adressera aux préfets de département et aux représentants de l'Etat outre-mer, comme elle le fait actuellement, la liste des personnes naturalisées et ayant acquis la nationalité française par déclaration à raison du mariage,
 - b) Les représentants de la société française :
 - les invités mentionnés à l'article 21-28 du code civil, à savoir les députés et les sénateurs élus dans le département ou la collectivité ;
 - les maires des communes de résidence des nouveaux Français s'ils ne manifestent pas le souhait d'organiser une cérémonie ;
 - les autres invités, dont le choix est laissé à votre initiative.

2. Les délais d'organisation des cérémonies :

L'article 21-28 du code civil fixe un délai de six mois à compter de l'acquisition de la nationalité française pour l'organisation de la cérémonie d'accueil. Ce délai court donc :

- à compter de l'enregistrement de la déclaration pour les personnes acquérant la nationalité française par déclaration ;
- à compter de la parution du décret au *Journal officiel* pour les personnes naturalisées ;
- à compter de la délivrance du premier certificat de nationalité française, pour les personnes ayant acquis de plein droit la nationalité française à leur majorité.

3. Les modalités d'organisation des cérémonies

a) La remise des titres de nationalité et des pièces d'état civil peut se faire en dehors de la cérémonie d'accueil.

Cette dissociation permet de ne pas retarder la délivrance aux nouveaux Français de documents dont ils ont souvent un besoin urgent. Elle tient mieux compte, en outre, de l'organisation actuelle des différents services ministériels concernés, qui découle de la diversité des modes d'acquisition de

la nationalité française.

Ainsi, le juge du tribunal d'instance ou de première instance continuera de notifier les déclarations de nationalité, le service central de l'état civil de délivrer les actes d'état civil des personnes nées à l'étranger ayant acquis la nationalité française par déclaration et le représentant de l'Etat les ampliations de décrets et les actes d'état civil des personnes naturalisées.

b) Le dossier remis au nouveau Français au cours de la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté.

Il contiendra la lettre de bienvenue du Président de la République, la plaquette d'information sur l'organisation des pouvoirs publics et les droits et devoirs du citoyen, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, des extraits de la Constitution de la V^e République, le texte de l'hymne national et, le cas échéant, l'ampliation du décret de naturalisation et les pièces d'état civil.

c) Le déroulement des cérémonies.

De manière à harmoniser sur l'ensemble du territoire l'organisation des cérémonies d'accueil dans la citoyenneté, au moment où elles deviennent obligatoires pour tous les départements, il vous est proposé de vous référer pour leur déroulement à l'annexe I : « organisation type des cérémonies d'accueil dans la citoyenneté ».

4. Les relations avec les maires (art. 21-29 du code civil)

Le premier alinéa de l'article 21-29 du code civil dispose que « le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police, communique au maire, en sa qualité d'officier d'état civil, l'identité et l'adresse des personnes résidant dans la commune susceptibles de bénéficier de la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française ».

Il vous appartiendra donc de communiquer à tous les maires concernés du département ou de la collectivité, au fur et à mesure de leur établissement, les listes que vous constituerez sur la base des données fournies par les juges d'instance et la sous-direction des naturalisations ;

Le second alinéa de l'article 21-29 du code civil dispose que lorsque le maire en fait la demande, le préfet peut l'autoriser à organiser, en sa qualité d'officier d'état civil, la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française ;

Lorsque vous serez saisis d'une telle demande, il vous reviendra d'accorder ou de refuser l'autorisation ;

Si vous l'accordez, il est important qu'elle soit adressée au maire en sa qualité d'officier d'état civil. Vous l'inviterez à se conformer à l'organisation type de la cérémonie ;

En tout état de cause, la remise des titres de nationalité et des pièces d'état civil doit rester de la compétence exclusive du représentant de l'Etat ou de l'autorité judiciaire.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*

Nicolas Sarkozy

Le ministre des affaires étrangères,

Philippe Douste-Blazy

Le ministre de l'emploi,

de la cohésion sociale et du logement,

Jean-Louis Borloo

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Pascal Clément

Le ministre de l'outre-mer,

François Baroin

La ministre déléguée à la cohésion sociale

et à la parité,

Catherine Vautrin

ANNEXE I ORGANISATION TYPE DES CÉRÉMONIES D'ACCUEIL DANS LA CITOYENNETÉ

Une forme protocolaire simple convient pour recevoir dans les préfetures, les sous-préfetures (et, le cas échéant, les mairies) les personnes qui viennent d'acquérir la nationalité française. L'objectif est de manifester à toutes les personnes qui ont fait le choix de la nationalité française un accueil à la fois solennel et convivial, destiné à marquer l'importance de cette entrée dans la citoyenneté. Le déroulement de la cérémonie peut suivre les sept étapes suivantes :

1. L'accueil individuel par les services administratifs

Les nouveaux citoyens français sont invités à émarger une liste des personnes conviées. Après ce moment de formalité, les personnes convoquées et leurs éventuels accompagnants sont invités à prendre place dans la salle de cérémonie, aménagée à cet effet (notamment avec les emblèmes de la République française, comme le drapeau, un buste ou portrait de Marianne).

2. La présentation du déroulement de la cérémonie

Un responsable de service administratif, après un premier mot de bienvenue, présente le déroulement des étapes de la cérémonie et annonce l'intervention de l'autorité préfectorale sur l'accueil dans la citoyenneté française. Peuvent s'ajouter quelques informations pratiques : sur la remise, par l'autorité préfectorale, du dossier d'accueil dans la citoyenneté française, sur le contenu de ce dossier et le détail des voies administratives à suivre pour la délivrance des pièces d'identité française.

3. L'option audiovisuelle

Certaines préfetures peuvent disposer d'outils audiovisuels (diaporama, film) illustrant l'histoire de la France, de la République, des principes qui fondent la citoyenneté française et européenne. Un film, en cours de conception, pourra être intégré au déroulement futur de cérémonies.

4. L'intervention de l'autorité préfectorale

L'autorité préfectorale prononce un discours d'accueil dans la citoyenneté française, faisant notamment référence aux droits et devoirs liés à la nationalité, à l'histoire, aux épreuves et aux principes fondateurs de la République française : Liberté, Egalité, Fraternité et Laïcité. Les impératifs de la cohésion sociale et du « vivre ensemble » dans la diversité sont, à cette occasion, rappelés.

Le discours prononcé par le président de la République, à Tours, le 29 juin 2006, est joint en annexe II,

5. L'écoute de « La Marseillaise »

Elle peut se faire soit après l'intervention de l'autorité préfectorale, soit après l'appel nominatif des nouveaux citoyens. L'assistance est alors invitée à se lever pour écouter l'hymne national. L'entrée dans la citoyenneté ayant aussi une dimension européenne, l'écoute de l'hymne européen peut suivre celui de l'hymne national.

6. L'appel nominatif des nouveaux citoyens

Chaque nouveau citoyen français se voit remettre personnellement un dossier d'accueil dans la citoyenneté française. Au-delà du caractère collectif de la cérémonie, celle-ci prend ainsi un sens plus personnel : le récipiendaire se voit nommément appelé et félicité pour son acquisition de la nationalité française. Selon le nombre des participants à la cérémonie, l'autorité publique peut ou non amorcer un échange personnel (souhaitable) avec le nouveau citoyen (évoquant par exemple sa nationalité d'origine, son parcours...).

7. Fin conviviale de la cérémonie

Il convient, dans la mesure du possible, de prévoir un moment convivial permettant aux participants de se retrouver et d'échanger, en présence des autorités publiques et des personnalités associées à ces cérémonies. Au cours de cette dernière étape, toutes les questions pratiques souhaitées peuvent en outre être posées par les nouveaux Français aux représentants des services

administratifs compétents.

ANNEXE II
DISCOURS PRONONCÉ PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
À TOURS, LE 29 JUIN 2006.

Mesdames et Messieurs,

Cette cérémonie de naturalisation, mes chers compatriotes, est un moment important pour chacun d'entre vous et pour la République : il marque votre entrée dans notre communauté nationale ;

Avant vous, siècle après siècle, notre pays s'est enrichi des apports des femmes et des hommes qui l'ont rejoint. Venus du monde entier, ils ont choisi de s'installer sur notre sol. Ils ont servi la France. Ils l'ont défendue lorsqu'elle était attaquée. Ils ont contribué à sa prospérité. La France est devenue leur pays, leur patrie, et nombre d'entre eux comptent parmi nos très grands hommes ;

Vous vous inscrivez dans cette tradition. La France est désormais votre patrie. Et vous le savez bien : devenir Français, ce n'est pas une simple formalité administrative. C'est un acte fondamental, et surtout un acte qui engage ;

Aujourd'hui, la République vous reconnaît comme ses filles et ses fils. Ce que je suis venu vous dire, c'est le sens de cet instant. C'est tout ce que signifie l'adhésion à la France. Devenir Français, c'est un honneur : celui d'appartenir à une grande nation. La philosophie des Lumières et des droits de l'Homme, la proclamation des libertés individuelles, l'affirmation de la République, la liberté religieuse : au cours de son histoire, la France a beaucoup apporté au monde !

Sa voix est écoutée parce qu'elle se bat pour la paix, pour la justice, et pour les droits de tous les hommes. Parce qu'elle affirme que la diversité des peuples et des cultures est une richesse. Et chaque fois que retentit la Marseillaise, nous percevons tous, dans nos coeurs, un sentiment de fierté ;

Devenir Français, adhérer à notre communauté nationale, c'est bénéficier des droits qui sont ceux de tous nos concitoyens. Ces droits sont rassemblés dans la devise de la République : Liberté, Egalité, Fraternité ;

Ils nous paraissent naturels aujourd'hui. Mais ils ont été gagnés de haute lutte par des générations de Français. Ce ne sont pas seulement des acquis : ce sont des conquêtes. Nous en sommes tous redevables à ceux qui nous ont précédés ;

1789 avec l'abolition des privilèges. 1848 avec celle de l'esclavage et l'établissement du suffrage universel. Les années 1880 avec la liberté de la presse et l'éducation gratuite et obligatoire. 1901 avec la liberté d'association. 1905 avec la laïcité. La Libération avec la sécurité sociale et le droit de vote des femmes ;

Cette marche vers l'égalité demeure un combat d'aujourd'hui. Il concerne tous les citoyens de notre pays. La parité, que j'ai fait inscrire dans la Constitution, donne aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes et ceci dans tous les domaines. Et j'ai fait de la lutte contre la discrimination une priorité nationale, au nom de l'égalité de tous les citoyens ;

Adhérer à notre communauté, c'est un engagement : c'est savoir que nous avons des droits, mais aussi des devoirs ;

Le premier, c'est le respect de la loi. Dans notre République, chacun peut vivre en paix et réussir, parce que chacun respecte la loi commune. Ce n'est pas seulement l'affaire de l'Etat. C'est l'affaire de tous les citoyens ;

C'est pourquoi il faut respecter la lettre, mais aussi l'esprit de la loi. Dans chacun de nos actes, nous devons mettre un esprit républicain. Un esprit de dévouement au bien commun. Un esprit de fraternité, un esprit de tolérance. Chacun d'entre nous doit le faire vivre dans son coeur, et chaque jour ;

Devenir Français, c'est aussi s'intégrer pleinement à la communauté nationale. Cela passe bien sûr par la maîtrise de notre langue. Le français est la langue de tous nos concitoyens. Il est la porte d'accès à une pensée, à une littérature majeure dans le monde. Le devoir des Français, c'est de le faire vivre et de le transmettre. Voilà pourquoi l'apprentissage du français fait partie intégrante du contrat d'accueil et d'intégration désormais proposé à chaque immigrant. Ce contrat est un élément

essentiel de la nouvelle politique d'intégration que j'ai voulue pour la France. Elle s'accompagne d'une action résolue et humaine contre l'immigration clandestine, sans laquelle il ne peut pas y avoir de réussite de la politique d'intégration ;

Enfin, le troisième engagement, c'est de donner autant à la France que ce que la France vous apporte. C'est de vous inscrire dans le projet d'une France moderne, qui va de l'avant et qui porte ses valeurs avec détermination et avec respect. Un pays qui veut allier la solidarité et le dynamisme économique. Un pays qui entend faire de l'innovation le moteur de sa prospérité. La France ne peut être la France sans la grandeur, sans l'ambition, sans la générosité ;

Pour cela, nous avons besoin de l'adhésion et de l'engagement de toutes les femmes et de tous les hommes de France. Comme nous tous, vous êtes dépositaires d'une partie de l'ambition collective de notre pays.

Mes chers compatriotes,

Vous avez demandé à rejoindre la communauté nationale, et la France vous a dit oui. C'est un honneur qu'elle vous fait : mais laissez-moi vous dire qu'en retour, votre choix nous honore pleinement. Aujourd'hui, je suis fier de vous accueillir parmi nos concitoyens. Vous pouvez être fiers d'être Français ;

Vive la République ! Et vive la France !

Et maintenant, mes chers compatriotes, nous allons ensemble écouter notre hymne national.